

COUVERTURE PREVOYANCE ENSEIGNANTS

(Complément de salaire en cas de congé maladie, capital décès...)

CONTRAT UNIQUE pour tous les établissements privés sous contrat

	ENSEIGNANT ET DOCUMENTALISTE SOUS CONTRAT PROVISOIRE OU DEFINITIF		ENSEIGNANT DELEGUE AUXILIAIRE OU SUPPLEANT	
Dates des accords Décrets et lois	ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Circulaire 2005-113 du 25/07/2005	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014	Sécurité Sociale et ETAT Décret 86-83 Circulaire 2009-0263 du 18/05/2009	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014
(Incapacité) Congés de Maladie Accident de Service	<ul style="list-style-type: none"> • Congés Maladie Ordinaire (CMO) ou accident <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 3 mois ◆ 50% pendant 9 mois <p>(conserve la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence)</p> <p>Si la maladie ou l'accident est survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : 100% du traitement jusqu'à la reprise ou retraite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congés Longue Maladie (CLM) (durée maximale de 3 ans) <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 1 an ◆ 50% pendant 2 ans • Congés Longue Durée (CLD) (durée maximale de 5ans) <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 3 ans ◆ 50% pendant 2 ans <p>Après un CMO, CLM ou CLD d'au moins 6 mois: Possibilité d'un temps partiel thérapeutique de 3 mois ou 6 mois renouvelable dans la limite d'1 an pour la même maladie 100% traitement</p>	<p>A partir du 01/01/2015</p> <p>Prestation complémentaire assurant 95% du salaire net</p> <p><i>Jusqu'au 31/12/2014 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 92% en cas de congé maladie - 94 % en cas de congé longue maladie ou longue durée 	<ul style="list-style-type: none"> • Congés Maladie Ordinaire (CMO) <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 4 mois de service: Sans traitement - Moins de 2 ans de service : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 1 mois ◆ 50% pendant 1 mois (avec déduction des indemnités journalières(IJ) de la SS) - Moins de 3 ans de service : <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 2 mois ◆ 50% pendant 2 mois (avec déduction des IJ) - A partir de 3 ans de service <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 3 mois ◆ 50% pendant 3 mois (avec déduction des IJ) • Congé de Grave Maladie <ul style="list-style-type: none"> ◆ 100% pendant 1 an ◆ 50% pendant 2 ans (avec déduction des IJ) 	<p>A partir du 01/01/2015</p> <p>Prestation complémentaire assurant 95% du salaire net</p> <p><i>Jusqu'au 31/12/2014 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 92% en cas de congé maladie - 94 % en cas de congé longue maladie ou longue durée <p>(Si l'enseignant est à temps incomplet: intégration des heures sup dans le salaire)</p> <p><i>Ancienneté dans le privé sous contrat : 1 mois dans les 18 derniers mois</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Maintien des prestations si chômage indemnisé</p> </div> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Pour les DA en CDD, le congé maladie cesse à la date de la fin du CDD</p> </div> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Pour les DA en congé de maternité à la date de fin de son CDD:</p> <p>Prestation assurant 95% du salaire net jusqu'à la fin du congé</p> </div>
TEMPS PARTIEL pour "raisons de santé" ou "handicap" rendant impossible le maintien sur la même quotité horaire.	Néant	<p>Depuis le 1^{er} Janvier 2012</p> <p>Prestation complémentaire assurant 100% du salaire net</p>	Néant	<p>Depuis le 1^{er} Janvier 2012</p> <p>Prestation complémentaire assurant 100% du salaire net</p>

COUVERTURE PREVOYANCE ENSEIGNANTS

	ENSEIGNANT ET DOCUMENTALISTE SOUS CONTRAT PROVISOIRE OU DEFINITIF		ENSEIGNANT DELEGUE AUXILIAIRE OU SUPPLEANT	
Dates des accords Décrets et lois	ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Circulaire 2005-113 du 25/07/2005	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014	Sécurité Sociale	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014
Capital décès	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Si conjoint sans enfant à charge : 1 an de salaire versé par l'État au conjoint ◆ Si conjoint avec enfants à charge: - 4 mois de salaire au conjoint - 8 mois de salaire répartis entre les enfants à charge 	<p>3 ans de salaire net (★)</p> <p>versé au bénéficiaire désigné, déduction faite du capital versé par l'état au conjoint.</p>	<p>Capital décès de la SS (sous conditions) 3 mois de salaire (plafonné à 3 fois le plafond mensuel de la SS):</p> <p>Réparti éventuellement entre les bénéficiaires</p> <p><i>Plafond mensuel de la SS en 2014: 3 130 € euro</i></p>	<p>3 ans de salaire net (★)</p> <p>versé au bénéficiaire désigné Aucune déduction du capital décès de la SS</p>
<p>Majoration enfants ou rente d'éducation</p> <p>A ce capital s'ajoute par personne à charge du bénéficiaire</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Soit 1 an ½ de salaire net (★) par personne à charge • Soit Rente Éducation versée par trimestre aux personnes à charge. <ul style="list-style-type: none"> ◆ moins de 6 ans 6 % du salaire net ◆ entre 6 et 16 ans 9 % du salaire net ◆ entre 16 et 23 ans 15 % du salaire net 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Soit 1 an ½ de salaire net (★) par personne à charge • Soit Rente Éducation versée par trimestre aux personnes à charge. <p>Enfant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ moins de 6 ans 6 % du salaire net ◆ entre 6 et 16 ans 9 % du salaire net ◆ entre 16 et 23 ans 15 % du salaire net
<p>Garantie double effet</p> <p>Si décès conjoint en même temps ou dans l'année (avant l'âge de départ à la retraite)</p>		<p>1 an ½ de salaire par personne à charge</p>	Néant	<p>1 an ½ de salaire par personne à charge</p>

(★) **Salaire de référence BRUT** = traitement brut + supplément familial + indemnité de résidence + ISO fixe + ISO modulable

Salaire net = Salaire BRUT, déduction faite de toutes les cotisations

COUVERTURE PREVOYANCE ENSEIGNANTS

		ENSEIGNANT ET DOCUMENTALISTE SOUS CONTRAT PROVISOIRE OU DEFINITIF	ENSEIGNANT DELEGUE AUXILIAIRE OU SUPPLEANT	
Dates des accords Décrets et lois	ETAT Régime spécial des Fonctionnaires Loi du 20/12/2004 Circulaire 2005-113 du 25/07/2005	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014	Sécurité Sociale	PREVOYANCE Accord du 28 /06/2012 Accord du 26/06/2014
Invalidité (Temporaire ou Permanente)	<p>Décret n°2005-1404 du 15/11/2005 (article R. 914-135 du code de l'éducation)</p> <p>Allocation Temporaire de Retraite (ATR)</p> <p><i>Prise en charge par le RETREP-INVALIDITE</i></p> <p><i>Versée jusqu'à l'âge de départ en retraite.</i></p> <p><i>Le calcul est le même que celui de la retraite avec prise en compte des trimestres à échoir jusqu'à la date de passage à la retraite à taux plein.</i></p> <p>Le traitement ne peut être inférieur à 50% du traitement correspondant à l'indice dans l'échelle de rémunération depuis 6 mois au moins avant le congé ou la cessation d'activité</p> <p>Rente d'invalidité (suite à accident de service) à partir d'un taux d'invalidité au moins égal à 60%.</p>	<p>A partir du 01/01/2015</p> <p>Prestation complémentaire assurant 95% du salaire net</p> <p>Prestation complémentaire assurant 100% du salaire net si reprise sur une quotité horaire différente ou d'une autre activité professionnelle</p> <p><i>La prestation cesse à la date où l'État cesse de verser l'ATR (passage à la retraite à taux plein)</i></p>	<p>Pension d'invalidité versée par la sécurité sociale</p>	<p>A partir du 01/01/2015</p> <p>Prestation complémentaire assurant 95% du salaire net</p> <p>Prestation complémentaire assurant 100% du salaire net si reprise sur une quotité horaire différente ou d'une autre activité professionnelle</p>
FONDS SOCIAL		<p>Aide exceptionnelle en cas de difficultés liées à un décès, une maladie, une invalidité, un handicap, un accident, pour l'enseignant ou un membre de sa famille</p>		<p>Aide exceptionnelle en cas de difficultés liées à un décès, une maladie, une invalidité, un handicap, un accident, pour l'enseignant ou un membre de sa famille</p>
Cotisation Patronale	<p>9,7 % (État) sur la totalité de la rémunération</p>	<p>0,20 % du salaire en 2015 à la charge des établissements (révisable tous les ans)</p>	<p>Cotisations maladie de la SS</p>	<p>0,20 % du salaire en 2015 à la charge des établissements (révisable tous les ans)</p>
Cotisation Salariale	<p>0,75 % sur la totalité de la rémunération</p>	<p>0,20 % du salaire précompté par l'État sur le bulletin de salaire</p>	<p>Cotisations maladie de la SS</p>	<p>0,20 % du salaire précompté par l'État sur le bulletin de salaire</p>

Quelques compléments

- La couverture « prévoyance » est obligatoire. Tous les établissements privés sous contrat doivent signer un contrat avec un des organismes assureurs désignés
- Les enseignants en congé parental ou en disponibilité sont couverts s'ils versent une cotisation volontaire

FONDS SOCIAL

Du régime de Prévoyance

de L'Enseignement Privé Sous Contrat

Vous êtes enseignant(e) :

En cas de « coup dur » lié à un décès, une maladie, une invalidité, un handicap, un accident, **pour vous-même ou un membre de votre famille**, votre assureur ou votre régime de prévoyance peut vous apporter **une aide exceptionnelle***.

1. Adressez directement un courrier **en priorité au service social de votre organisme assureur** (Dans la notice remise par votre établissement, vous trouverez les coordonnées nécessaires).



2. En cas de refus ou en complément de l'aide accordée : **demandez** un dossier d'aide à la commission sociale nationale de prévoyance inter-régimes



Par courrier à :

**Commission Sociale des régimes de prévoyance
de l'enseignement privé sous contrat
277 rue Saint Jacques 75240 PARIS cedex 05**

Par mail à : a-baril@collegeemployeur.org

Il est aussi possible de nous transmettre votre dossier
S'adresser au responsable académique du SNEIP-CGT
ou à contact@cgt-ep.org

**Les régimes attribuent des prestations dans la plupart des situations mentionnées. Les fonds sociaux peuvent intervenir lorsque ces prestations ne suffisent pas à régler totalement la situation (spécifique ou critique) ou que les conditions contractuelles ne sont pas réunies pour qu'une prestation soit due.*